

D'AUVELAIS

pour l'aliénation de terrains communaux

+++++

=====

Article 1er.- L'aliénation n'aura d'effet qu'à partir de la signature de l'acte de vente:

Article 2.- Les acquéreurs prendront les parcelles cédées par la commune telles qu'elles sont renseignées aux plans ci-joints, sans qu'ils puissent prétendre à aucune revendication du chef de contenance, l'erreur fut-elle d'un vingtième.

Article 3.- Les parcelles sont vendues avec les servitudes actives ou passives qui pourraient exister.

Article 4.- Les acquéreurs supporteront les frais auxquels les présentes donneront ouverture, y compris ceux d'enregistrement, de transcription d'une grosse pour la commune et honoraires.

Article 5.- Ils paieront le montant des acquisitions en bonnes espèces d'argent, ayant cours, en mains et en la demeure du receveur communal, dans le délai d'un mois suivant l'approbation. Passé ce délai, les dits acquéreurs paieront un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an, sur le montant de leur acquisition jusqu'au paiement intégral.

Article 6.- Ils acquitteront l'impôt foncier à partir de l'approbation.

Article 7.- Ils paieront en outre, aux locataires des biens, à titre d'indemnité, une année de fermage, au prorata des parties qui leur sont attribuées.

Article 8.- La présente vente est consentie et acceptée sous la condition suspensive expresse ci-après:

Les acquéreurs s'obligent à construire dans le délai de trois ans, date de la signature de l'acte, une maison d'habitation sur le terrain qu'ils viennent d'acquérir. Fauté par eux de remplir cette obligation dans le délai convenu, la présente vente sera réputée inexistante de plein droit et sans autre formalité que la notification d'un exploit d'huissier, constatant que les acquéreurs n'ont pas construit la maison d'habitation. Dans ce cas, tous les paiements faits par les acquéreurs demeureront irrévocablement acquis à la commune vendeuse à titre d'indemnité forfaitaire et sans qu'elle ait à justifier de dommage subi, réserve d'ailleurs d'une plus ample réparation s'il y a lieu.

Article 9.- Obligation pour les acquéreurs de soumettre à l'agrément du Collège échevinal un plan de la construction et de la façade avec dimensions des pièces et d'indiquer la nature des matériaux employés.

Vu et approuvé par le Conseil communal d'Auvelais, dans sa séance du 13 Septembre 1927.

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal



Le Bourgmestre,

Article supplémentaire.- L'acquéreur ne pourra sous aucun prétexte revendiquer la parcelle achetée sans l'autorisation expresse et écrite du Collège échevinal.

Aucun bâtiment ne pourra être édifié à moins de deux mètres de la limite du chemin pour les parcelles 1, 2 et 3. Les constructions érigées sur les autres parcelles devront être établies à l'alignement du chemin. Interdiction pour les propriétaires des parcelles 1, 2 et 3 d'établir des avant-cours devant leur propriété.

Vu et approuvé par le Conseil communal le 26 Mars 1936.

Par Ordonnance:

Le Secrétaire communal



Le Bourgmestre,